

## 30. CHAMPIONNATS SUISSES

### **Art. 30**      Règles générales

Les Championnats Suisses se déroulent annuellement dans les disciplines suivantes :

- Individuel
- Doublette

### **Art. 31**      Participation

Art. 31.1 La participation est limitée aux joueuses et joueurs qui possèdent une licence Suisse et qui se sont qualifiés dans leurs sections respectives.

Art. 31.2 Les catégories attribuées lors des tournois de qualification sont reprises pour les Championnats Suisses.

#### Art. 31.3      Nombre de qualifiés par sections

Art. 31.3.1 Pour chaque discipline, le nombre total de qualifiés par section est proportionnel au nombre de membres licenciés par section selon la liste officielle établie au 30 juin de la saison précédente.

Art. 31.3.2 Pour chaque discipline, le minimum de qualifiés suivant est imposé : 2 pour les Dames et 3 pour les Hommes.

Art. 31.3.3 Pour chaque discipline, le nombre total de Dames & Hommes qualifiés par section est communiqué par le Président Sportif SB avant le 30 novembre de la saison en cours.

Art. 31.3.4 Les Présidents Sportifs de section définissent le nombre de qualifiés par catégorie proportionnellement au nombre de participants par catégorie aux tournois de qualification.

Art. 31.3.5 Les Présidents Sportifs de section communiquent la liste de leurs qualifiés par catégorie et discipline jusqu'au 31 janvier.

### **Art. 32**      Tournois de qualification

#### Art. 32.1      Organisation

Les sections sont libres de choisir et sont responsables quant au mode, aux dates et à l'organisation des tournois de qualification, en accord avec les Art. 32.2 et 32.3.

#### Art. 32.2      Dates

Les tournois de qualification doivent se dérouler dans la même saison sportive que les Championnats Suisses.

La fin de ces tournois doit précéder ou coïncider avec la date limite définie dans le calendrier officiel pour les Championnats de sections.

#### Art. 32.3      Base de qualification

Les minima suivants doivent être effectués pour valider la qualification :

- 8 parties pour les doublettes
- 12 parties pour les individuels.

### **Art. 33**      Catégories

Art. 33.1      Les catégories officielles établies au 30 juin sont appliquées.

Art. 33.2      Tournois de qualification se déroulant avant le 1<sup>er</sup> janvier

Les joueurs qui n'ont pas de catégorie officielle au 30 juin sont classés dans la catégorie correspondant à la moyenne réalisée sur les 8 premières parties du tournoi de qualification.

Art. 33.3      Tournois de qualification se déroulant après le 1<sup>er</sup> janvier

Art. 33.3.1      Les joueurs qui n'ont pas de catégorie officielle au 30 juin sont classés dans la catégorie correspondant à leur moyenne au 31 décembre, pour autant qu'ils aient effectué 20 parties au moins.

Art. 33.3.2      Les joueurs qui n'ont pas le minimum de 20 parties au 31 décembre sont classés dans la catégorie correspondant à la moyenne réalisée sur les 8 premières parties du tournoi de qualification.

Art. 33.4      Les joueurs sont autorisés à disputer les tournois de qualification dans une catégorie supérieure, à condition toutefois qu'ils en fassent la demande par écrit auprès du président sportif de leur section avant que ces tournois ne débutent.

Le cas échéant, cette demande est applicable obligatoirement aux deux disciplines.

### **Art. 34**      Championnats Suisses Individuels

Art. 34.1      Les Championnats Suisses Individuels se déroulent en deux étapes :

- Des qualifications régionales
- Une finale nationale.

Art. 34.2      Qualifications régionales

Art. 34.2.1      Des qualifications régionales par catégorie sont organisées simultanément en Suisse alémanique et en Suisse romande.

Art. 34.2.2      Les joueurs effectuent 9 parties, soit 3 séries de 3 parties, en système américain.

Art. 34.2.3      Les 5 meilleurs dans les catégories DB, HB et HC, sont qualifiés pour les finales respectives des Championnats Suisses.

Art. 34.2.4      En cas d'égalité, la plus petite différence entre les 9 parties réalisées est déterminante.

En cas de nouvelle égalité, la plus petite différence entre les 3 séries réalisées est prise en considération.

Art. 34.3      Finales

Art. 34.3.1      Les 10 finalistes de chaque catégorie DB, HB et HC, disputent 9 parties en système Petersen. (départ à zéro)

Les finales DB, HB et HC, se dérouleront le même week-end que la première demi-finale DA et HA.

Art. 34.3.2      **Un bonus de 20 quilles est attribué pour chaque partie gagnée ; en cas d'égalité, ce bonus est de 10 quilles, +5 quilles pour chaque partie entre 200 et 249, +10 quilles pour chaque partie à 250 et plus.**

Art. 34.4      Championne Suisse et Champion Suisse

Art. 34.4.1      Seront déclarés Championne Suisse et Champion Suisse les joueuses et joueurs des catégories DB, HB et HC qui auront abattu le plus grand nombre de quilles au terme des 9 parties, bonus compris.

Art. 34.4.2      En cas d'égalité au classement final, le résultat scratch est déterminant.

En cas de nouvelle égalité, la rencontre directe entre les 2 joueurs/joueuses est déterminante.

Art. 34.4.3 Après les qualifications régionales, les 18 meilleures DA (9 romandes + 9 alémaniques) et les 36 meilleurs HA (18 romands + 18 alémaniques) sont qualifiés pour les demis finales qui se déroulent en deux tour de 12 parties. 1 tour dans une région et le deuxième tour dans l'autre région. Comme pour les autres catégories, les 10 meilleures DA et les 10 meilleurs HA après les demi finales, disputent 9 parties en système Petersen (avec le cumul des quilles des 24 parties des demi-finales). Les finales DA et HA se dérouleront le même week-end que la deuxième demi-finale.

Un bonus de 20 quilles est attribué pour chaque partie gagnée ; en cas d'égalité, ce bonus est de 10 quilles, +5 quilles pour chaque partie entre 200 et 249, +10 quilles pour chaque partie à 250 et plus.

Art. 34.4.4 La Championne Suisse et le Champion Suisse de catégorie DA et HA après les 33 parties (demi-finales et finale) représentent notre fédération à la Coupe d'Europe des Champions.

Si la Championne ou le Champion Suisse est de nationalité étrangère, c'est la joueuse ou le joueur de nationalité suisse qui a obtenu le meilleur rang qui représente la Suisse à la Coupe d'Europe du Champion.

Art. 34.4.5 Les Champions Suisses de catégorie A accèdent d'office aux qualifications régionales de la saison suivante.

## **Art. 35 Championnats Suisses Doublettes**

Art. 35.1 Les championnats Suisses Doublettes se déroulent en deux étapes :

- Des éliminatoires
- Une finale par catégorie.

Art. 35.2 Une doublette peut être composée de joueurs de clubs différents.

Art. 35.3 Si les joueurs composant une doublette sont de catégories différentes, celle-ci est classée dans la catégorie supérieure.

Art. 35.4 Le remplacement d'un joueur n'est pas autorisé.

En cas d'absence d'un joueur pour maladie ou blessure, la doublette doit être remplacée par une doublette de même catégorie venant de la même section.

Art. 35.5 Éliminatoires

Art. 35.5.1 Les doublettes effectuent 8 parties, soit 2 séries de 4 parties, en système américain.

Art. 35.5.2 Les 8 meilleures doublettes de chaque catégorie sont qualifiées pour la finale.

Art. 35.5.3 En cas d'égalité, la plus petite différence entre les 8 parties réalisées par la doublette est déterminante.

En cas de nouvelle égalité, la plus petite différence entre les 2 séries réalisées par la doublette est prise en considération.

Art. 35.6 Finales

Art. 35.6.1 Les 8 meilleures doublettes de chaque catégorie disputent 7 parties en système Petersen.

Art. 35.6.2 Un bonus de 20 quilles est attribué pour chaque partie gagnée ; ce bonus est de 10 quilles en cas d'égalité.

Art. 35.7 Championnes Suisses

Art. 35.7.1 Seront déclarées Championnes Suisses les doublettes de chaque catégorie qui auront abattu le plus grand nombre de quilles au terme des 15 parties, bonus compris.

Art. 35.7.2 En cas d'égalité de classement, le résultat sans bonus est déterminant.  
En cas de nouvelle égalité, la rencontre directe est déterminante.

**Art. 36** Financement

Le montant de CHF. 12'000.00 maximum dû à Swiss Bowling est pris en charge par les sections au prorata du nombre de qualifiés qui leur est accordé (voir art. 31.4.2).